

INSTRUCTION

« Modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des élèves de la classe préparatoire (CP) au concours de TSMA 1er grade »

Objet : cette instruction précise, en annexe au verso, les modalités de remboursement des frais engagés par les élèves de la classe préparatoire dans le cadre de leur préparation au concours de TSMA 1er grade.

Domaine d'application : l'instruction s'applique aux élèves de la classe préparatoire de l'Infoma dans le cadre de leur préparation au concours de TSMA 1er grade.

Destinataires : les permanents en charge du traitement des remboursements des frais visés ci-dessus, les élèves de la classe préparatoire.

Abréviations utilisées :

- RQTH : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Documents de référence :

- Norme ISO 9001
- Processus : Ressources Financières
- Manuel qualité

Documents associés :

- Décret n°97-270 du 19 mars 1997 modifié par le décret n°2016-467 du 9 juin 2016, portant création et organisation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture, en particulier l'article 2 permettant de préparer au concours des techniciens du ministère chargé de l'agriculture.
- Décret 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié
- Arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret 2006-781, modifié
- Arrêté du 8 juillet 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère chargé de l'agriculture
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formations dénommées « Prépa Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles et organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.
- Délibération n° 06_2024 du Conseil d'administration du 4 juillet 2024.

Rédacteur :

- Le service comptabilité

INSTRUCTION

« Modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des élèves de la classe préparatoire (CP) au concours de TSMA 1er grade »

Cadre Juridique

Décret n°97-270 du 19 mars 1997 modifié par le décret n°2016-467 du 9 juin 2016, portant création et organisation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture, en particulier l'article 2 permettant de préparer au concours des techniciens du ministère chargé de l'agriculture.

Décret 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié

Arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret 2006-781, modifié

Arrêté du 8 juillet 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère chargé de l'agriculture

Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formations dénommées « Prépa Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles et organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

Délibération n° 06_2024 du Conseil d'administration du 4 juillet 2024.

Modalités de prise en charge

Les modalités suivantes s'appliquent lors des déplacements réalisés dans le cadre des formations en présentiel, épreuves orales d'accès à la classe préparatoire (CP) et des épreuves écrites ou orales du concours. Ces déplacements font l'objet de convocations spécifiques valant ordre de mission pour le remboursement éventuel des frais de mission ou déplacement.

Lorsque l'INFOMA propose et prend directement en charge une solution de transport, d'hébergement et/ou de restauration, et que l'élève ne l'accepte pas, il n'y a pas de remboursement par l'INFOMA, des frais engagés par l'élève.

Les frais éventuels de déplacement et de missions (hébergements éventuels et repas) concernant le stage de découverte en administration restent à la charge de l'élève. Ce stage fera, par ailleurs, l'objet d'une convention de stage tripartite entre l'INFOMA, l'élève et la structure d'accueil.

INSTRUCTION

« Modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des élèves de la classe préparatoire (CP) au concours de TSMA 1er grade »

Frais de transport

La prise en charge des frais de transport des élèves s'effectue depuis la résidence familiale (RF) telle qu'indiquée dans le dossier administratif de l'élève, jusqu'au lieu de la formation, de passage des épreuves d'accès à la CP ou de passage des épreuves du concours, sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Un seul aller-retour est pris en charge entre le lieu de résidence (RF) et le lieu figurant sur la convocation (dont même session de formation d'une ou plusieurs semaines consécutives); les frais de transport liés au transfert entre les différents sites de formation sont également pris en charge par l'INFOMA.

Les trajets en train sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe, sur présentation du titre de transport.

En cas d'utilisation du véhicule personnel ou de tout autre moyen de transport, le remboursement s'effectue selon un calcul forfaitaire basé sur le « guide du voyageur SNCF », billet de 2^{ème} classe. A cet effet, l'estimation kilométrique et la durée du trajet seront calculées sur la base des informations données par le site internet « via Michelin », option « trajet le plus rapide en temps ».

De ce fait, ce n'est pas le montant du coût du trajet calculé sur le site « Via michelin » qui sera indemnisé par l'INFOMA et les frais de péage et de parking ne donnent pas lieu à un remboursement spécifique.

Pour les trajets en avion ou bateau et sur autorisation spécifique et préalable de l'INFOMA, le remboursement s'effectue sur la base d'une estimation la plus adaptée et la plus économique. Dans le cas d'un trajet en France métropolitaine (hors Corse), un comparatif financier est réalisé entre le parcours emprunté (transports en commun, repas et nuitée inclus) et le parcours classique (coût du transport depuis la RF calculé sur la base du guide du voyageur SNCF, nuitées et repas inclus).

Pour les trajets au départ de la Corse ou de la France d'outre-mer, un comparatif financier est également établi entre les différentes solutions de transport possibles et fait également l'objet d'une autorisation préalable de l'INFOMA

Par ailleurs, l'INFOMA peut, sur autorisation spécifique, prendre en charge directement les réservations et l'achat des billets d'avion ou de bateau, si l'élève en fait la demande, au moins 3 semaines à l'avance.

En cas d'utilisation d'un véhicule administratif, aucun frais ne pourra être remboursé (ni à l'agent, ni à la structure d'accueil de l'agent).

Les trajets en taxi ne sont pas pris en charge sauf cas particulier lié notamment à un contexte d'élève en situation de handicap, sur accord préalable de l'Infoma et présentation des pièces justificatives (attestation RQTH et carte mobilité inclusion (CMI) en cours de validité).

Les frais de transport en commun entre l'arrivée en gare / port / aéroport et le lieu de convocation ou le lieu d'hébergement, sont pris en charge uniquement en début et en fin de mission, moyennant la production des justificatifs correspondants (tickets de métro/bus). Le remboursement des titres de transport en commun se fera dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

INSTRUCTION

« Modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des élèves de la classe préparatoire (CP) au concours de TSMA 1er grade »

Frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement est assurée par l'INFOMA du premier au dernier jour de formation (et la veille et/ou le lendemain si nécessaire et sur accord préalable de l'INFOMA). L'institut se charge de réserver directement ces hébergements auprès des prestataires partenaires, proches des lieux de formation. L'INFOMA peut également proposer de prendre en charge l'hébergement durant les week-ends encadrés par deux semaines de formation, pour une même session.

Pour les cas particuliers qui nécessiteraient un remboursement éventuel de nuitées complémentaires aux stagiaires et sur accord préalable de l'INFOMA (déplacements hors métropole, par exemple), les dispositions qui s'appliquent sont identiques, à celles présentées au point suivant.

➔ Dispositions spécifiques, pour les épreuves d'accès à la CP et de concours

Le remboursement éventuel des frais de nuitées sera réalisé sur la base des forfaits réglementaires habituels¹ et sur présentation d'une facture :

- nuitées à 90 €, 120 €, 140 € suivant la zone de mission ;
- nuitées à 150 €, si l'agent est reconnu travailleur handicapé et est en situation de mobilité réduite sur présentation de justificatifs (attestation RQTH et carte mobilité inclusion en cours de validité).

Selon l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère chargé de l'agriculture : « lorsque l'agent se trouve en mission en dehors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, les frais et taxes d'hébergement peuvent donner lieu à remboursement au forfait, sur présentation d'un justificatif de paiement de l'hébergement qui peut être transmis de manière dématérialisée et sur la base des taux prévus au a de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement ou en l'absence de justificatif de paiement de l'hébergement. »

➔ Dispositions concernant les hébergements partagés :

Si des élèves produisent une facture avec plusieurs noms, celle-ci ne pourra donner lieu qu'à un seul remboursement forfaitaire.

En revanche, si chacun produit une facture à son seul nom attestant du paiement d'une partie du montant total, chacun pourra bénéficier du remboursement forfaitaire.

Frais de restauration :

Les frais de restauration sont :

- soit pris en charge directement par l'INFOMA, tels que précisés dans la convocation ;
- soit remboursés forfaitairement, sur la base de : 20 € par repas (10 € si accès à un restaurant administratif), lorsque l'élève est en mission sur la totalité de la période comprise entre 12h et 14h, pour le repas du midi et de la période comprise entre 19h et 21h, pour le repas du soir". Les petits déjeuners sont la plupart du temps compris dans l'hébergement et ne peuvent pas faire l'objet de remboursement à l'élève.

¹ Les tarifs indiqués sont ceux définis par décrets et arrêtés fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et susceptibles d'être modifiés : arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

INSTRUCTION

« Modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des élèves de la classe préparatoire (CP) au concours de TSMA 1er grade »

Pièces à fournir pour remboursement

- Convocation valant ordre de mission pour les présents, la sélection et/ou les épreuves du concours
- Relevé d'Identité Bancaire (si changement depuis l'envoi du dossier Individuel)
- État de frais de déplacement complété et signé, accompagné de **toutes les pièces justificatives (billets SNCF, d'avion, bateau, facture d'hôtel, etc.)**.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 € (hors indemnités de repas et d'hébergement), l'élève peut conserver les justificatifs de la dépense (à l'exception de ceux relatifs aux frais d'hébergement). L'ordonnateur pouvant demander, de façon expresse ces justificatifs, et sauf impossibilité explicitée, les justificatifs devront être produits avec l'état de frais ; la transmission pouvant être faite de façon dématérialisée.